

Arrêt

n° 113 006 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. THOENG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, et de confession évangéliste. Vous résidiez à Lomé où vous gériez une entreprise de négoce et de commerce. Vous êtes membre du parti OBTUS (selon vous: Observatoire pour Bâtir un Togo dans l'Unité et la Souveraineté).

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 8 mars 2012, votre père, prêtre vaudou, décède. Le lendemain, vous allez à Tchalo, le village originaire de votre père, pour l'inhumation de ce dernier. Le 15 mars 2012, vous vous rendez à Tchalo pour discuter de l'héritage de votre père. Lorsqu'il est question de la divinité de votre père, un prêtre

vaudou présent s'adresse à cette divinité mais cette dernière lui fait savoir qu'elle ne part pas de la maison et que vous devez désormais vous occuper d'elle car vous êtes né grâce à elle (vos parents n'arrivant pas à avoir des enfants). Vous refusez cet héritage vaudou et vous retournez à Lomé.

Le 20 mars 2012, à la demande de votre oncle, vous retournez à Tchalo pour voir les terres que votre père vous a léguées. Votre oncle vous apprend que la divinité a menacé de faire des dégâts si elle était déplacée de la maison de votre père. De ce fait, votre oncle exige que vous repreniez cette divinité et que vous deveniez prêtre vaudou. Vous refusez à nouveau. Votre oncle appelle trois jeunes qui se trouvaient dans la cour et ceux-ci se ruent sur vous, vous mettent un sac de maïs sur vous, vous attachent, et vous êtes conduit dans une étable. Le lendemain, pendant la nuit, votre oncle et ces trois jeunes sont revenus. Le premier vous gifle et vous demande si vous avez changé d'avis. Suite à votre refus, vous êtes à nouveau giflé. Le lendemain, la même scène se reproduit. Le troisième jour, un homme vient vous apporter à manger. Celui-ci vous reconnaît et vous rappelle que vous avez été à l'école ensemble à la fin de vos secondaires. Il vous libère de vos liens et vous laisse un tube de fer. Pendant la nuit, vous faites un trou dans l'étable en terre battue et vous vous échappez. Vous retournez à Lomé, où vous arrivez le 23 mars 2012 au matin, et vous vous rendez chez votre pasteur. Avec ce dernier, vous vous rendez au commissariat de police. Vous expliquez votre problème mais l'agent de police vous dit qu'il s'agit d'un problème familial et qu'il n'est pas là pour ce genre de problème. Le lendemain matin, vous allez dans une clinique vous faire soigner suite à des douleurs aux articulations et à un début de paludisme. Vous êtes hospitalisé pendant trois jours.

Le 1er avril 2012, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, votre oncle et les trois jeunes vous y retrouvent. Vous prenez la fuite et vous vous rendez à la gendarmerie pour demander de l'aide. Le temps que les gendarmes arrivent, ces quatre personnes sont parties mais ils ont causé des dégâts matériels. Les gendarmes acceptent de poursuivre les auteurs pour les dégâts matériels causés mais pas pour la crainte par rapport à la divinité vaudou, ils ne peuvent rien faire. Ils rajoutent que vu que les agresseurs viennent de la région de Sokodé, il faut que vous vous y rendiez pour déposer plainte. Vous vous y rendez mais les autorités vous demandent si vous n'avez rien d'autres à faire. Vous retournez à Lomé où votre mère, qui vit avec vous, vous apprend que votre oncle et quelques hommes sont venus et qu'ils se sont montré menaçant par rapport à ce problème de divinité et qu'ils ont promis qu'ils reviendront. De ce fait, vous décidez de vous rendre chez l'un de vos amis qui habite dans un autre quartier pour qu'il vous héberge.

Le 2 avril 2012, vous retournez au commissariat pour les mettre au courant des nouveaux faits. Le même policier vous reçoit, vous écoute, et vous conseille de trouver une solution au problème du vaudou pour que cela cesse. Vous vous rendez ensuite au palais de justice où vous rencontrez un avocat qui vous dit que ce problème doit être réglé immédiatement et qu'en justice cela peut prendre des années. Il vous conseille de vous cacher. Ensuite, vous vous rendez dans une organisation des droits de l'homme où l'on vous dit qu'ils n'ont pas de moyen de pression contre vos oncles et les autres hommes. Vous vous rendez enfin à l'association des églises charismatiques du Togo qui vous répond également qu'ils n'ont pas les moyens de faire quelque chose. Dès lors, vous restez caché chez votre ami pendant trois semaines.

Le 21 avril 2012, cet ami vous apprend qu'alors que vous vous étiez absent, votre oncle et d'autres hommes sont venus vous chercher à votre domicile. Il vous propose de vous réfugier chez ses parents à Kpalime. Vous n'y rencontrez pas de problème.

Le 18 juin 2012, alors qu'il venait vous rendre visite, votre ami se rend compte qu'il est suivi par votre oncle. Il réussit à le semer. Votre ami vous fait comprendre que vous n'êtes plus en sécurité à Kpalime, vous retournez donc avec lui à Lomé où vous logez dans un hôtel. Le jour-même, votre ami vous présente un homme et une femme et c'est cette dernière, une suédoise, qui décide de vous faire quitter le pays, ce que vous apprenez le 19 juin 2012. Votre ami paye votre voyage.

Le 25 juin 2012, vous quittez le Togo par voie aérienne, accompagné de cette femme suédoise et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 27 juin 2012.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez des documents, à savoir votre carte d'identité, un jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité, deux convocations de police datées de février 2013, un document de l'ONG GAEH (Groupe d'Action pour l'Epanouissement de l'Homme) daté du 8 février 2013, un certificat médical de la polyclinique Biova daté du 15 février 2013,

un témoignage de votre pasteur daté du 14 février 2013, une lettre de votre maman datée du 12 février 2013, un document de la Croix-Rouge belge stipulant qu'une dent vous a été retirée le 29 octobre 2012, une attestation de travail datée du 20 août 2012, une attestation d'équivalence professionnelle datée du 4 janvier 1996, ainsi qu'une lettre de licenciement datée du 3 avril 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous affirmez craindre d'être victime d'un envoûtement qui vous rendra fou ou vous poussera au suicide car votre oncle paternel et un prêtre vaudou veulent que vous succédiez à la divinité de votre père, ce que vous refusez (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 6). La crainte que vous visez est donc une crainte mystique, ce que vous confirmez en avançant que vous ne seriez pas tué physiquement, mais par des gestes maléfiques (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 17). A supposer fondée votre crainte à ce sujet, ce qui n'est pas le cas vu la remise en cause des faits pour les raisons qui suivront, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Interrogé à ce propos, vous répondez que vous n'avez pas choisi la Belgique et qu'il faut que vous vous cachiez (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 19). Ainsi, vous n'expliquez pas en quoi la Belgique pourrait vous offrir une protection juridique adéquate, telle que proposée par l'octroi du statut de réfugié. Ceci est d'autant plus vrai que vos propres autorités et certaines organisations que vous auriez été consulter affirment elles-mêmes en être incapables (cf. rapport d'audition du 22/02/13, pp. 10 et 11). Dès lors, votre demande de protection internationale ne constitue nullement une protection appropriée face à cette menace spirituelle dont les instances d'asile belges ne peuvent objectivement mesurer la portée.

Par ailleurs, outre ce qui précède, des incohérences flagrantes portent irrémédiablement atteinte à votre récit, lesquelles ne permettent pas d'établir que vous avez vécu les faits que vous relatez.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas succéder à votre père dans sa fonction de prêtre vaudou, vous avancez qu'en Belgique il y a au moins une liberté religieuse et que vous avez choisi votre foi chrétienne (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 16). Cependant, selon nos informations, la pratique du culte vaudou est compatible avec la pratique d'une autre religion, et ce sans que cela ne pose aucun problème (cf. dossier administratif, *faide Informations des Pays*, « SRB Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », 21/04/2010, mise à jour du 15/01/2010, et « Document de réponse Cedoca, Togo, vaudou et autres religions », 01/08/2012).

De plus, il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous croyez en la possibilité d'être envoûté par une divinité vaudou (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 6), vous n'avez aucunement tenté de vous protéger par des prières ou des procédures de désenvoûtement. En effet, toujours selon nos informations, il existe des techniques de désenvoûtement pratiquées par les églises chrétiennes togolaises (cf. dossier administratif, *faide Informations des Pays*, « SRB Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », 21/04/2010, mise à jour du 15/01/2010, p. 16). Étant donné que vous craignez d'être envoûté par des divinités vaudous, et que de ce fait vous craignez l'origine spirituelle de la menace qui pèse sur vous, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas tenté de recourir à cette pratique afin d'échapper à la menace qui pèserait sur vous. Il n'est pas crédible que vous n'avez pas tenté ce type de pratiques pour lutter contre ces forces occultes.

Aussi, vous prétendez qu'alors que vous étiez séquestré depuis trois jours, sur décision de votre oncle, un homme serait venu le troisième jour pour vous donner à manger et vous aurait aidé à vous échapper (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 9). Considérant que cette personne a été envoyée par votre oncle pour vous nourrir (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 9), que dès lors le Commissariat général peut raisonnablement avancer qu'une certaine confiance était accordée à cet homme vu la tâche qui lui était attribuée (nourrir une personne séquestrée), considérant que vous n'avez pas eu de contact avec cet homme depuis votre adolescence (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 18), et considérant également

l'importance de votre présence au village (vous êtes séquestré durant trois jours pour ce faire), le Commissariat général ne peut concevoir que cet homme vous ait donné les moyens pour vous échapper. Placé face à ceci, vous vous contentez d'expliquer que c'est une intervention divine et ajoutez en fin que vous croyez qu'il a eu pitié de vous (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 18), ce qui, d'un point de vue concret, n'explique aucunement la raison pour laquelle cet homme aurait pris le risque de vous aider. Ceci décrédibilise la séquestration que vous alléguiez.

Aussi, relevons également la rapidité avec laquelle vous avez quitté votre pays. En effet, bien que vos problèmes aient commencé le 15 mars 2012 avec votre séquestration, vous affirmez que la décision de vous faire quitter le pays a été prise le 18 juin 2012 (cf. rapport d'audition du 22/02/13, pp. 11 et 12), et que vous avez quitté le pays le 25 juin 2012 (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 5). Considérant le temps nécessaire pour se procurer des billets d'avion, un passeport ainsi qu'un visa, même d'emprunt, il n'est aucunement vraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays une semaine après que cette décision ait été prise.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des problèmes que vous dites avoir rencontrés concernant la succession de votre père.

Qui plus est, vous affirmez que votre oncle vous recherche toujours pour que vous succédiez à votre père (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 20). Invité à expliquer en quoi consistent ces recherches, vous vous contentez de dire qu'il y a des intimidations contre votre famille et que cela est insupportable car votre fille est traumatisée (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 20). Ces propos ne suffisent aucunement à établir des recherches à votre rencontre. Vous avancez également que votre mère vous dit que votre oncle vient au moins une fois par semaine à votre domicile déposer des convocations dont vous joignez les deux dernières à votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du 22/02/13, pp. 15 et 20, et farde Documents, documents n°4). Toutefois, il n'est pas vraisemblable que votre oncle, propriétaire d'une société de transport (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 18), remette personnellement ces convocations de police à votre mère (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 15). A ceci, vous répliquez que c'est la personne qui dépose plainte qui porte la convocation au domicile de la personne contre qui elle a porté plainte (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 15), ce à quoi le Commissariat général ne peut raisonnablement croire au vu de l'illogisme de cette explication. De plus, sans de telles notifications sur les convocations, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué par la police togolaise. Au surplus, notons également que le Commissariat général s'étonne du fait que vous déclariez que ces convocations émanent toutes deux du commissariat de premier district, qu'elles ont été toutes deux établies en février 2013, et qu'il s'agit de supports différents au niveau de la typographie utilisée, du logo présent ou pas, et de l'entête en haut à gauche. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents. Par conséquent, aucun élément dans votre demande d'asile ne permet d'établir que vous seriez recherché par votre oncle.

De ce fait, à considérer vos problèmes comme établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous affirmez qu'il suffit que vous vous cachiez pour être protégé de la menace qui pèse sur vous afin qu'on ne sache pas où vous vous trouvez (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 19), le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vous n'auriez pas pu vous installer autre part dans votre pays. En effet, vous êtes un homme de bientôt cinquante ans, de par vos différents métiers, vous montrez que vous êtes capable de vous débrouiller afin d'avoir les moyens de vivre, et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales, au contraire elles acceptent de vous aider en ce qui concerne les dégâts matériels que votre oncle aurait causé (cf. rapport d'audition du 22/02/13, pp. 3, 4, 6, et 10), et les recherches dont vous feriez l'objet ne sont pas établies. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs dans votre pays, vous avancez que vous auriez pu agir de la sorte mais que vous n'aviez personne chez qui vous installer (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 19). Confronté au fait qu'en Belgique il en est de même, vous répondez que vous ne connaissez pas le droit d'asile et la Convention de Genève qui protègent les personnes en détresse (cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 20). Par conséquent, aucun élément ne permet de considérer raisonnablement que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs dans votre pays.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez en appui de cette demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre carte d'identité, le jugement civil portant reconstitution d'acte de naissance ainsi que le certificat de nationalité que vous déposez sont des documents qui indiquent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente demande. L'attestation de l'ONG GAEH, soulignons d'emblée que l'ONG se base sur vos propres déclarations pour avancer ses propos, et que ce document a été établi en vue de vous

octroyer le statut de réfugié. Relevons également qu'à aucun moment au cours de votre audition, vous ne faites état de menaces de mort de la part de vos proches parents, tel que stipulé dans ce document, tout au plus des intimidations afin que vous acceptiez la succession de votre père sous peine de mourir à cause d'un envoûtement. Ce document au vu des éléments relevés ci-avant ne peut renverser le sens de la décision. Quant au témoignage écrit par votre pasteur, soulignons que ce qu'il avance au sujet de votre séquestration ne peut être tenu pour établi dans la mesure où il n'était pas présent sur les lieux et qu'il s'agit donc d'un témoignage indirect. Quant au reste de ses propos, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance (l'auteur est votre pasteur, cf. rapport d'audition du 22/02/13, p. 10) et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Relevons également que vous n'avez pas pu porter plainte au commissariat de Lomé le 2 mars 2013, tel que stipulé sur ce document, puisque cette date est postérieure à cette lettre, et que dans le cas où il s'agit d'une erreur de date, il ressort de vos propos que vous et votre pasteur, vous vous êtes rendus au commissariat de Lomé une première fois le 23 mars 2012 et une deuxième fois le 2 avril 2012, date à laquelle vous avez également tous deux été au palais de justice, à l'ONG GAEH, mais également à l'association des églises charismatiques du Togo (cf. rapport d'audition du 22/02/13, pp. 10 et 11). S'agissant d'événements qu'il aurait vécus avec vous, il n'est pas crédible qu'il n'en rapporte pas les dates et les faits exacts. L'ensemble de ces éléments empêchent d'accorder le crédit nécessaire à ce document pour invalider la présente décision. Vous déposez également une lettre manuscrite de votre maman, datée du 12 février 2013, dans laquelle cette dernière stipule qu'elle et votre fille se portent bien, que votre oncle continue à se rendre à votre domicile avec des convocations et qu'il profère des menaces de mort, et qu'elle ne sait pas ce que celui-ci a raconté à la police. A ce propos, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'une de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, comme déjà dit, à aucun moment dans votre audition auprès du Commissariat général, vous n'avez mentionné le fait que votre oncle vous menaçait de mort. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical de la polyclinique Biova, le Commissariat général reste dans l'ignorance du nom du médecin qui a délivré ce document, de sorte qu'il n'est pas possible d'authentifier ce document auprès de cette personne. De plus, ce docteur stipule qu'il a été obligé de délivrer ce document suite à votre demande. En plus, il est fait allusion à un traitement entre le 24 et le 26 mars 2013, date qui est incorrecte. Relevons également que même si vous avez effectivement été la victime de violences, aucun élément ne permet d'attester qui est l'auteur de ces faits et dans quel contexte ces derniers se sont produits. Quant au document de la Croix Rouge en Belgique, il se limite à mentionner le fait qu'une dent vous a été retirée le 29 octobre 2012, ce qui n'atteste en rien vos problèmes.

Vous déposez également une attestation délivrée à titre d'équivalence professionnelle, qui n'appuie d'aucune manière vos problèmes. Il en est de même pour votre attestation de travail datée du 20 août 2012. Quant à la lettre de licenciement datée du 3 avril 2012 soulignons d'emblée que le nom de votre directeur n'est pas écrit de la même manière que celui mentionné dans la lettre du 20 août 2012 ([D.] et [J.]). Etant lui-même l'auteur de ces deux lettres, il n'est pas crédible qu'une telle erreur se soit glissée dans son propre nom. De plus, la lettre stipule que ce sont vos oncles qui se sont présentés à votre travail pour détruire les casiers. Or, selon vos propos, il s'agit de votre oncle, qui était accompagné par des hommes qui n'avaient pas de lien de famille avec vous (cf. rapport d'audition du 22/02/13, pp. 10 et 12). Ceci enlève toute crédibilité à cette lettre de licenciement.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante fonde son recours sur le fait que « *la partie adverse a commis une faute de considération par refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant* » (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarque liminaire

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

1. Une lettre émanant de sa mère datée du 12 février 2013 ;
2. Une lettre émanant de sa mère datée du 10 mars 2013 ;
3. Une copie d'une attestation provenant de l'ONG GAEH datée du 8 février 2013 ;
4. Un témoignage du pasteur H.R. daté du 14 février 2013 ;
5. Une copie d'un certificat médical portant le N° 08-D/2013 daté du 15 février 2013 ;
6. Un document rédigé par la partie requérante et dans lequel elle relate les faits à la base de sa demande d'asile

5.2. Le Conseil constate qu'à l'exception de la lettre de la mère de la partie requérante datée du 10 mars et du document rédigé par ses propres soins, les autres documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif. En ce qui concerne la lettre susmentionnée et le document rédigé par le requérant, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante

demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son refus de succéder à feu son père, prêtre vaudou.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord le fait qu'étant donné que la partie requérante allègue une crainte mystique en ce qu'elle déclare craindre un envoûtement, à supposer sa crainte établie, *quod non* en l'espèce, l'Etat belge n'est pas en mesure de la protéger. La partie défenderesse estime ensuite que des incohérences flagrantes portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de son récit et ne permettent pas d'établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués. La partie défenderesse relève notamment l'in vraisemblance du fait que la partie requérante n'ait pas tenté de se protéger par des prières ou des procédures de désenvoûtement alors qu'il ressort de ses informations objectives que de telles pratiques existent. Elle estime en outre que les circonstances dans lesquelles la partie requérante se serait échappée de l'étable où elle était retenue manquent de vraisemblance et qu'il n'est pas crédible qu'un homme qu'elle n'aurait pas vu depuis son adolescence décide ainsi de l'aider à s'échapper. La partie défenderesse critique également les circonstances entourant le départ de la partie requérante du Togo et estime invraisemblable la rapidité avec laquelle elle a pu quitter le pays. Elle précise en outre n'être pas convaincue par la réalité des recherches menées actuellement à son encontre et estime tout à fait invraisemblable que ce soit son oncle qui délivre des convocations. Elle estime d'ailleurs qu'aucun crédit ne peut être accordé aux convocations déposées au dossier administratif et qu'il en est de même des autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours. La partie défenderesse observe en outre qu'à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, la partie requérante aurait tout à fait pu s'installer ailleurs dans son pays d'origine et qu'elle ne remplit donc pas les conditions pour se voir octroyer une protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision reprochant au requérant de s'être abstenu de tenter des pratiques de désenvoûtement ou d'invoquer

comme raison liée à son refus de succéder à son père, son envie de pratiquer sa religion en toute liberté alors qu'il serait, selon la partie défenderesse, possible de cumuler les deux. Le Conseil estime en effet que ces motifs ne sont pas pertinents et rappelle que bien qu'invoquant une crainte d'origine spirituelle, le requérant a également fondé sa demande d'asile sur la crainte qu'il nourrit envers son oncle et les mauvais traitements que ce dernier lui a fait enduré du fait de son refus de succéder à son père en tant que prêtre vaudou.

Le Conseil se rallie néanmoins aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance des circonstances de la fuite du requérant de l'étable où il aurait été détenu durant trois jours, au caractère non établi des recherches à son encontre, ainsi qu'à la possibilité de s'établir ailleurs dans son pays d'origine. En outre, il résulte des déclarations tout à fait contradictoires du requérant à l'audience publique du 20 septembre dernier qui a été interrogé par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus et à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit qu'il a fourni des faits l'ayant amené à quitter son pays.

En effet interrogé par le Conseil sur le déroulement des événements ayant suivi l'annonce du décès de son père au vu des contradictions résultant de la présentation qu'il en a faite lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides et dans le document qu'il avait annexé à sa requête introductive d'instance, le requérant a présenté une troisième version des faits allégués ainsi que le constate le procès-verbal de l'audience publique du 20 septembre 2013.

Il a ainsi déclaré qu'en date du 20 mars 2012, il avait été séquestré durant trois jours et qu'après son évasion, il s'était dirigé vers la route afin de trouver un véhicule pour retourner à Lomé et s'était fait interpellé par trois hommes qui l'avaient reconduit dans l'étable où il avait été détenu. Le requérant a déclaré avoir été détenu une nouvelle fois pendant deux jours avant de réussir à s'évader avec un fil de métal.

Interpellé dès lors sur les raisons pour lesquelles il n'avait jamais mentionné avoir été détenu à deux reprises, il a déclaré qu'il s'agissait sans doute d'un oubli, ce à quoi son conseil n'a pas souhaité réagir.

6.8. Le Conseil ne peut constater qu'il résulte de ce qui précède et particulièrement des déclarations du requérant à l'audience, et de la version tout à fait contradictoire qu'il a présentée des faits l'ayant amené à quitter son pays d'origine qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations, que les faits qu'il allègue ne sont pas établis et qu'il n'établit nullement l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, le Conseil constate que les déclarations du requérant à l'audience contredisent en tous points celles qu'il a fournies lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides dès lors que ce dernier a déclaré qu'en date du 23 mars il s'était échappé de l'étable où il était retenu, s'était rendu chez son pasteur et avait été hospitalisé durant trois jours à la clinique de Biova, soit du 24 au 26 mars 2012, ce qu'il tente d'attester par ailleurs par un document de la clinique en question (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 22 février 2013, p.10) et qu'il a déclaré à l'audience du 20 septembre 2013 avoir été détenu du 23 au 26 mars 2012.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.10. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

6.10.1. En effet, les documents ayant trait à son identité, sa nationalité ou son parcours académique ont trait à des éléments non contestés en l'espèce. De même que le document de la Croix-Rouge précisant que le requérant s'est fait retirer une dent n'est pas pertinent et ne témoigne en rien des faits allégués.

6.10.2. S'agissant du document rédigé par le requérant et présentant une troisième version des faits l'ayant amené à quitter son pays, il ne fait que renforcer le manque de crédibilité de son récit.

6.10.3. S'agissant des courriers émanant de sa mère, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, la partie défenderesse a relevé qu'en ce que ces documents ne faisaient que reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou en constituer le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

6.10.4. En ce qui concerne le témoignage du pasteur, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse et constate que celui-ci précise que le requérant s'est rendu au commissariat et auprès de l'association GAEH en date du 2 mars 2013, date postérieure à la rédaction du document et à laquelle le requérant se trouvait en Belgique. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'une telle erreur diminue considérablement la force probante de ce document et ne peut rétablir la crédibilité de son récit.

6.10.5. S'agissant du certificat médical déposé, le Conseil constate que non seulement ce document fait état d'une hospitalisation en date du 24 au 26 mars 2013 et que ces dates sont manifestement erronées, mais qu'en outre, à supposer qu'il ne s'agisse que d'une erreur matérielle et qu'il faille y lire 2012, il est contredit par les déclarations du requérant qui a déclaré devant le Conseil avoir été détenu dans l'étable de Tchalo jusqu'au 26 mars. Il apparaît donc que ce document est dénué de toute force probante.

6.10.6. S'agissant de l'attestation de travail et de la lettre de licenciement déposées, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'elles sont dénuées de toute force probante dès lors que le prénom de l'auteur de ces documents est orthographié de manière différente dans les deux documents et que la lettre de licenciement précise que ce sont les oncles du requérant qui ont détruit du matériel de travail alors que le requérant a déclaré qu'il s'agissait d'un de ses oncles et d'hommes qui n'avaient aucun lien de parenté avec lui (rapport d'audition, *op.cit.*, p.10 et 12).

6.10.7. S'agissant en outre des différentes convocations déposées au dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des convocations produites, à savoir l'absence de tout motif sur ces convocations qui, dès lors, ne permettent pas d'établir de lien entre les faits allégués et le fait qu'alors que d'après le requérant ces convocations émanent du même commissariat alors qu'elles présentent une typographie, un logo et une présentation tout à fait différentes.

6.10.8. En ce qui concerne enfin l'attestation émanant de l'ONG GAEH, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attestation se base uniquement sur les propos du requérant, qu'en outre, ainsi qu'elle le précise elle a été délivrée afin que lui soit reconnu le statut de réfugié et qu'au vu des contradictions relevées ci-dessus, elle ne peut suffire à elle seule à pallier aux carences du requérant et à rétablir la crédibilité de son récit.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT